REGLEMENT COBAC R-2003/02 RELATIF A LA SURVEILLANCE DES POSITIONS DE CHANGE

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant Création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale;

Vu les articles 1 et 9 de l'annexe à la Convention du 16 octobre 1990 ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale;

Vu les articles 32 et 36 de l'annexe à la Convention du 17 janvier 1992;

Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement R-02/00/CEMAC/UMAC/CM portant Harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la CEMAC;

Vu le règlement COBAC R-98/01 relatif au plan comptable des établissements de crédit;

Vu le règlement COBAC R-2001/07 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit ;

Vu le règlement COBAC R-2003/01 portant organisation des comptabilités des établissements de crédit ;

DECIDE:

Article 1^{er}.- Les établissements de crédit sont tenus de recenser en comptabilité, dans les conditions prévues par le plan comptable des établissements de crédit (PCEC), en particulier son annexe III, institué par le règlement COBAC R-98/01 susvisé, les

opérations qu'ils effectuent dans chacune des monnaies autres que le franc de la Coopération Financière en Afrique Centrale, monnaie utilisée pour la tenue de la comptabilité.

Article 2.- Les établissements de crédit qui effectuent de manière habituelle des opérations en devises doivent disposer :

- d'un système permanent de mesure permettant d'enregistrer immédiatement ces opérations et de calculer leurs résultats ainsi que de déterminer les positions de change globales et les positions individuelles par devise;
- d'un système de surveillance et de gestion des risques encourus, faisant notamment apparaître les limites fixées par l'organe exécutif ainsi que les conditions dans lesquelles ces limites sont respectées;
- d'un système de contrôle permanent visant à vérifier le respect des procédures internes nécessaires à l'accomplissement des dispositions précédentes.

Le dispositif décrit ci-dessus doit être consigné dans un document soumis à l'approbation du Secrétariat Général de la Commission Bancaire et tenu régulièrement à jour. Le système de suivi des opérations de change mentionné à l'article 30 du règlement COBAC R-2001/07 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit est inclus dans ce dispositif. Ce dernier fait lui-même partie intégrante du système général de contrôle interne organisé par l'établissement en application dudit règlement.

Article 3.- Indépendamment des limites internes mentionnées à l'article 2 ci-dessus, les établissements de crédit sont tenus de respecter de façon permanente :

- un rapport maximum de 15 % entre le montant pondéré de leur position longue ou courte dans chaque devise et le montant de leurs fonds propres nets ;
- un rapport maximum de 45 % entre la plus élevée des sommes des positions pondérées longues ou des positions pondérées courtes dans l'ensemble des devises et le montant de leurs fonds propres nets.

Pour le calcul des rapports mentionnés ci-dessus :

- les positions libellées en Franc de la Communauté Financière en Afrique de l'Ouest sont affectés d'un taux de pondération de 0 %.
- les positions libellées dans les monnaies de la Zone Franc, hors le Franc de la Coopération financière en Afrique Centrale et le Franc de la Communauté financière en Afrique de l'Ouest et l'Euro, sont affectées d'un taux de pondération de 10 %;
- les positions libellées en Euro sont affectées d'un taux de pondération de 15 %;
- les positions libellées dans une autre devise étrangère sont affectées d'un taux de pondération de 100%.

Article 4.- Sont assimilés à des devises pour l'application du présent règlement les métaux précieux, tels que l'or et l'argent détenus, sous une forme négociable.

Article 5.- Les positions de change, longues ou courtes, sont déterminées comme suit.

5.1.- La position est la somme algébrique des éléments positifs et négatifs énumérés cidessous :

- la position nette au comptant, c'est à dire tous les éléments d'actif moins tous les éléments de passif y compris les intérêts courus non échus sur opération de bilan et de hors-bilan dans la devise considérée. Sont considérées comme opérations de change au comptant les opérations d'achat ou de vente dont les parties ne diffèrent pas le dénouement ou ne le diffèrent qu'en raison du délai d'usance mentionné à l'annexe III au plan comptable visé à l'article 1^{er};
- la position nette à terme, c'est à dire tous les moyens à recevoir moins tous les montants à payer en vertu d'opérations de change à terme. Sont considérées comme opérations de change à terme les opérations d'achat ou de vente de devises dont les parties décident de différer le dénouement pour des motifs autres que le délai d'usance susmentionné.

Les provisions pour dépréciation qui sont affectées à la couverture d'éléments d'actif ou de hors-bilan et qui sont constituées dans des devises autres que celles des éléments d'actif ou de hors-bilan doivent être :

- prises en compte (avec un signe négatif) dans le calcul de la position de change de la devise dans laquelle est libellée la créance;
- et exclues (avec un signe positif) de la position de change de la devise dans laquelle la provision est constituée.

La position nette dans une devise est qualifiée de position longue nette lorsque les avoirs excèdent les dettes; elle est qualifiée de position courte nette lorsque les dettes excèdent les avoirs.

La position nette globale en devises est égale à la différence entre le total des positions nettes longues et le total des positions nettes courtes.

5.2.- Sont exclus des éléments précédents :

- les opérations dont le risque de change est supporté par l'Etat ;
- sur demande de l'établissement et après accord du Secrétariat Général de la Commission Bancaire, les actifs durables et structurels (titres de participation et de filiales, immobilisations corporelles et incorporelles...) qui sont financés dans une devise autre que leur devise de libellé.

Toute modification des conditions d'exclusion de ces catégories d'opérations nécessite l'accord préalable du Secrétariat Général de la Commission Bancaire.

Article 6.- Les limites internes fixées par l'organe exécutif visées à l'article 2 ci-dessus comprennent :

- des limites de positions de change ouvertes, pour chacune des devises traitées, durant la journée d'une part, d'un jour à l'autre d'autre part ;
- des limites de perte, également par devise, au-delà desquelles la position doit être obligatoirement clôturée;

 dès lors que la position nette globale en devises excède 2 % du total des fonds propres nets, une limite globale d'exposition au risque de change exprimée en pourcentage de ces derniers.

Article 7.- Les fonds propres nets sont déterminés conformément aux dispositions du règlement COBAC R-93/02 relatif aux fonds propres nets des établissements de crédit modifié par le règlement COBAC R-2001/01.

Article 8.- Un établissement de crédit assujetti peut calculer ses positions de change à partir des documents consolidés selon les règles fixées par le règlement COBAC R-2003/01 susvisé, dans des conditions et selon des modalités arrêtées en accord avec le Secrétariat Général de la Commission Bancaire.

Chacun des établissements inclus dans la consolidation reste soumis individuellement aux dispositions du présent règlement, à moins d'être consolidé de manière exclusive, au sens de l'article 63 du règlement COBAC R-2003/01, par un autre établissement assujetti au présent règlement.

Article 9.- Pour l'application du présent règlement, les établissements de crédit adressent au Secrétariat Général de la Commission Bancaire des déclarations mensuelles conformes au modèle défini par instruction du Président de la Commission Bancaire. Les établissements dont les parts en devises étrangères de l'actif, du passif et du hors-bilan représentent simultanément moins de 10 % sont toutefois dispensés de ces déclarations. Le pourcentage de 10 % est celui qui ressort de la moyenne des montants figurant sur les situations comptables arrêtées aux douze échéances mensuelles de l'exercice précédent et transmises à la Commission Bancaire.

Les montants relatifs aux opérations dont le risque de change est supporté par l'Etat ne sont pas retenus pour le calcul du pourcentage de 10 %.

Article 10.- En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, en particulier des plafonds d'exposition au risque de change fixés à l'article 3, ou en cas de non-conformité du dispositif décrit à l'article 2 avec, soit les principes énoncés dans le plan comptable des établissements de crédit, soit les dispositions du règlement COBAC R-2001/07 susvisé, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet, notamment, de prendre dans un délai déterminé toutes mesures correctrices de nature à mettre l'établissement en conformité avec les normes réglementaires.

Si un établissement de crédit n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs sanctions disciplinaires prévues à l'article 15 de l'Annexe à la Convention du 16 octobre 1990.

Article 11.- Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Elles s'appliquent aux établissements visés par la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

Article 12.- Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent du règlement.

Fait à Yaoundé, le 3 4 NOV. 2003

Pour la Commission Bancaire,

e Président,

ean-Félix MAMALEPOT

E 2